

**Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base
d'imposition et le transfert de bénéfices**



**Pratiques fiscales dommageables
– Rapports d'examen
par les pairs relatifs à l'échange
de renseignements sur les décisions
fiscales de 2021 (version abrégée)**

CADRE INCLUSIF SUR LE BEPS : ACTION 5

Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert
de bénéfices

Pratiques fiscales dommageables – Rapports d'examen par les pairs relatifs à l'échange de renseignements sur les décisions fiscales de 2021 (version abrégée)

CADRE INCLUSIF SUR LE BEPS : ACTION 5

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Les données statistiques concernant Israël sont fournies par et sous la responsabilité des autorités israéliennes compétentes. L'utilisation de ces données par l'OCDE est sans préjudice du statut des hauteurs du Golan, de Jérusalem-Est et des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie aux termes du droit international.

Note de la République de Türkiye

Les informations figurant dans ce document qui font référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'île. Il n'y a pas d'autorité unique représentant à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'île. La Türkiye reconnaît la République Turque de Chypre Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Türkiye maintiendra sa position sur la « question chypriote ».

Note de tous les États de l'Union européenne membres de l'OCDE et de l'Union européenne

La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf la Türkiye. Les informations figurant dans ce document concernent la zone sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE (2022), *Pratiques fiscales dommageables – Rapports d'examen par les pairs relatifs à l'échange de renseignements sur les décisions fiscales de 2021 (version abrégée) : Cadre Inclusif sur le BEPS : Action 5*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/00298526-fr>.

ISBN 978-92-64-65827-1 (pdf)
ISBN 978-92-64-34081-7 (HTML)
ISBN 978-92-64-34373-3 (epub)

Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices
ISSN 2313-2620 (imprimé)
ISSN 2313-2639 (en ligne)

Crédits photo : Couverture © ninog-Fotolia.com.

Les corrigenda des publications sont disponibles sur : www.oecd.org/fr/apropos/editionsocde/corrigendadepublicationsdelocde.htm.

© OCDE 2022

L'utilisation de ce contenu, qu'il soit numérique ou imprimé, est régie par les conditions d'utilisation suivantes : <https://www.oecd.org/fr/conditionsdutilisation>.

Avant-propos

L'intégration des économies et des marchés nationaux a connu une accélération marquée ces dernières années, mettant à l'épreuve le cadre fiscal international conçu voilà plus d'un siècle. Les règles en place ont laissé apparaître des fragilités qui sont autant d'opportunités pour des pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices (BEPS), appelant une action résolue de la part des dirigeants pour restaurer la confiance dans le système et faire en sorte que les bénéfices soient imposés là où les activités économiques sont réalisées et là où la valeur est créée.

À la suite de la parution du rapport intitulé *Lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices* en février 2013, les pays de l'OCDE et du G20 ont adopté en septembre 2013 un Plan d'action en 15 points visant à combattre ces pratiques. Les 15 actions à mener s'articulent autour de trois principaux piliers : harmoniser les règles nationales qui influent sur les activités transnationales, renforcer les exigences de substance dans les standards internationaux existants, et améliorer la transparence ainsi que la sécurité juridique.

Après deux ans de travail, des mesures en réponse aux 15 actions ont été présentées aux dirigeants des pays du G20 à Antalya en novembre 2015. Tous ces rapports, y compris ceux publiés à titre provisoire en 2014, ont été réunis au sein d'un ensemble complet de mesures, qui représente le premier remaniement d'importance des règles fiscales internationales depuis près d'un siècle. La mise en oeuvre des nouvelles mesures devrait conduire les entreprises à déclarer leurs bénéfices là où les activités économiques qui les génèrent sont réalisées et là où la valeur est créée. Les stratégies de planification fiscale qui s'appuient sur des règles périmées ou sur des dispositifs nationaux mal coordonnés seront caduques.

La mise en oeuvre est désormais au centre des travaux. L'application des mesures prévues passe par des modifications de la législation et des pratiques nationales ainsi que des conventions fiscales. La négociation d'un instrument multilatéral visant à faciliter la mise en oeuvre des mesures liées aux conventions a abouti en 2016, et plus de 85 pays sont couverts par cet instrument multilatéral. Son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018 ouvrira la voie à une mise en oeuvre rapide des mesures liées aux conventions. Les pays de l'OCDE et du G20 ont également décidé de poursuivre leur coopération en vue de garantir une application cohérente et coordonnée des recommandations issues du projet BEPS et de rendre le projet plus inclusif. La mondialisation exige de trouver des solutions de portée mondiale et de nouer un dialogue mondial qui va au-delà des pays de l'OCDE et du G20.

Une meilleure compréhension de la manière dont les recommandations issues du projet BEPS sont mises en pratique pourrait limiter les malentendus et les différends entre États. Une attention accrue portée à la mise en oeuvre des actions et à l'administration de l'impôt pourrait être bénéfique tant pour les États que pour les entreprises. Enfin, des solutions sont proposées pour améliorer les données et les analyses, ce qui permettra d'évaluer et de quantifier régulièrement l'impact des mécanismes d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices et les effets des mesures issues du projet BEPS appliquées pour lutter contre ces pratiques.

De ce fait, l'OCDE a établi le Cadre inclusif sur le BEPS, rassemblant sur un pied d'égalité tous les pays et juridictions intéressés et engagés dans le Comité des affaires fiscales et ses organes subsidiaires. Le

Cadre inclusif, qui compte déjà plus de 140 membres, contrôle la mise en oeuvre des standards minimums à travers des examens par les pairs, et finalise actuellement l'élaboration de normes pour résoudre les problèmes liés au BEPS. En plus des membres du projet BEPS, d'autres organisations internationales et organismes fiscaux régionaux sont engagés dans les travaux du Cadre inclusif, et les entreprises et la société civile sont également consultées sur différentes problématiques.

Ce rapport a été approuvé par le Cadre inclusif sur le BEPS le 1 décembre 2022 et préparé pour publication par le Secrétariat de l'OCDE.

Table des matières

Avant-propos	3
Abréviations et acronymes	6
Résumé	7
1 Introduction	12
Bénin	16
Burkina Faso	21
Congo	26
République démocratique du Congo	31
France	36
Gabon	41
Maroc	46
Sénégal	51

TABLEAUX

Tableau 1. Recueil des recommandations formulées	9
--	---



Abréviations et acronymes

APP	Accord préalable en matière de prix de transfert
BEPS	Érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices (Base erosion and profit shifting)
ES	Établissement stable
FHTP	Forum sur les pratiques fiscales dommageables
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
PI	Propriété intellectuelle
TdR	Termes de référence pour la réalisation des examens par les pairs du cadre de transparence prévu par l'Action 5
XML	Extensible Mark-Up Language (Langage de balisage extensible)

Résumé

Contexte de l'échange de renseignements sur les décisions fiscales (le « cadre de transparence »)

Le standard minimum établi par l'Action 5 du BEPS relatif à l'échange spontané obligatoire de renseignements sur les décisions fiscales (le « cadre de transparence ») permet aux administrations fiscales de disposer d'informations récentes sur les décisions notifiées à une partie liée étrangère d'un de leurs contribuables résidents ou d'un établissement stable, pouvant être utilisées pour la réalisation d'évaluations des risques et qui, en l'absence d'échange, pourraient donner lieu à des préoccupations en matière d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices.

Le cadre de transparence prévoit l'échange spontané de renseignements portant sur cinq catégories de décisions spécifiques à un contribuable : (i) des décisions relatives à certains régimes préférentiels, (ii) des accords préalables unilatéraux en matière de prix de transfert ou toute autre décision unilatérale transnationale relative aux prix de transfert, (iii) des décisions prévoyant un ajustement unilatéral à la baisse des bénéfices imposables, (iv) des décisions relatives aux établissements stables (ES) ; et (v) des décisions relatives aux intermédiaires entre parties apparentées¹. L'obligation d'échanger des renseignements sur les décisions relevant des catégories ci-dessus englobe certaines décisions passées ainsi que les décisions futures, en fonction de périodes prédéfinies qui sont mentionnées dans le rapport de chaque juridiction et qui sont fonction de la date à laquelle la juridiction concernée a rejoint le Cadre inclusif ou qui est identifiée comme une juridiction d'intérêt. Les échanges interviennent conformément aux accords internationaux d'échange de renseignements, qui établissent les conditions juridiques régissant les échanges, en particulier la nécessité d'assurer la confidentialité des renseignements sur le contribuable.

L'inclusion des catégories de décisions énumérées ci-dessus dans le périmètre du cadre de transparence ne signifie pas automatiquement que l'émission de ces décisions est révélatrice d'un régime préférentiel ou d'une pratique fiscale dommageable. En pratique, une décision fiscale peut être un moyen efficace d'offrir une plus grande certitude aux contribuables et de réduire le risque de différends. En réalité, la nécessité de transparence entourant les décisions est justifiée par le fait que le manque de connaissance ou d'information d'une administration fiscale concernant le traitement fiscal d'un contribuable dans une autre juridiction peut affecter le traitement des transactions ou des accords pris vis-à-vis d'un contribuable apparenté résidant dans le pays et ainsi soulever des préoccupations en matière de BEPS. La disponibilité d'informations opportunes et ciblées sur ces décisions, tel que convenu dans le modèle figurant dans l'annexe C du rapport sur l'Action 5, Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables en prenant en compte la transparence et la substance (OCDE, 2016^[1]), vise à permettre aux administrations fiscales de cerner rapidement les domaines à risque.

Ce cadre a été conçu en vue de faire en sorte que les renseignements échangés soient pertinents pour l'administration fiscale destinataire, sans toutefois imposer un fardeau administratif excessif sur le pays les échangeant ou les recevant.

Portée de cet examen

Il s'agit du sixième examen annuel par les pairs sur le cadre de transparence qui couvre 131 membres du Cadre inclusif. Il englobe tous les pays qui ont rejoint le Cadre inclusif avant le 30 juin 2020 et les juridictions d'intérêt identifiées par le Cadre inclusif avant le 30 juin 2021. Sur ces 131 juridictions, 28 sont des juridictions qui ne sont pas légalement autorisées à rendre des décisions entrant dans le périmètre du cadre de transparence ou qui dans la pratique n'en rendent pas, et qui ne font donc pas l'objet d'un rapport d'examen par les pairs distinct.²

Huit autres membres du Cadre inclusif n'ont pas été évalués au titre du cadre de transparence, à savoir Anguilla, les Bahamas, Bahreïn, les Bermudes, les Îles Vierges britanniques, les Îles Caïmanes, les Îles Turques et Caïques et les Émirats arabes unis. Ces juridictions ne prélèvent pas d'impôt sur les bénéfices des sociétés et ne sont, par conséquent, pas juridiquement autorisées à émettre des décisions entrant dans le champ du cadre de transparence et les membres du Cadre inclusif ne peuvent pas échanger avec elles de renseignements sur les décisions rendues. Aussi, ces juridictions sont considérées comme n'entrant pas dans le périmètre du cadre de transparence.

Les examens qui figurent dans ce rapport annuel concernent les mesures prises par les juridictions afin de mettre en œuvre le cadre de transparence au cours de l'année 2021. Ils ont été préparés en s'appuyant sur les informations communiquées par chacune des juridictions examinées, sur les avis des pairs qui ont reçu des renseignements échangés en vertu du cadre de transparence, et sur les avis des délégués du Forum sur les pratiques fiscales dommageables (FHTP).

Principales conclusions

Les principales conclusions de ce sixième examen annuel par les pairs sont les suivantes :

- Au 31 décembre 2021, près de 23 000 décisions fiscales entrant dans le périmètre du cadre de transparence ont été rendues par les juridictions examinées. Il s'agit d'un chiffre cumulé qui comprend certaines décisions passées émises depuis 2010. Plus de 1 800 décisions fiscales entrant dans le périmètre du cadre de transparence ont été rendues en 2021 par les 131 juridictions examinées.
- Plus de 50 000 échanges de renseignements ont eu lieu au 31 décembre 2021, dont environ 5 000 échanges réalisés en 2021, 7 000 échanges réalisés en 2019, 9 000 en 2018, 14 000 en 2017 et 6 000 en 2016.
- Sur les 131 juridictions examinées, 73 juridictions n'ont fait l'objet d'aucune recommandation car elles se sont conformées à tous les aspects des termes de référence. 19 autres n'ont reçu qu'une seule recommandation.
- 61 recommandations d'amélioration ont été formulées pour l'année examinée.
- 80 questionnaires destinés à recueillir l'avis des pairs ont été transmis, contenant des informations sur la conduite des échanges de renseignements par les membres du Cadre inclusif. L'avis des pairs n'est pas une obligation mais dans les cas où un avis a été fourni, les juridictions ont pu revoir leurs processus et améliorer la clarté et la qualité des renseignements échangés.
- Dans un certain nombre de cas, le processus d'examen par les pairs a été l'occasion pour les juridictions de cerner les domaines nécessitant des améliorations et de mettre en œuvre des changements tout au long de 2022 tandis que l'examen par les pairs se déroulait. Lorsque ces changements ont été mis en œuvre en 2022, ils ne sont généralement pas pris en compte dans les recommandations émises au titre de l'année 2021. Ils seront cependant étudiés lors du prochain examen par les pairs.

Tableau 1. Recueil des recommandations formulées

Aspect de la mise en œuvre du cadre pour la transparence à améliorer	Recommandation d'amélioration
Bénin	
Le Bénin n'a pas encore pris toutes les dispositions en vue de mettre en œuvre le processus nécessaire de collecte de renseignements.	Il est recommandé que le Bénin mette en œuvre son processus de collecte de renseignements, et se dote d'un mécanisme de contrôle et de supervision le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2018, 2019 et 2022.
Le Bénin n'a pas encore pris toutes les dispositions en vue d'assurer un échange spontané obligatoire effectif de renseignements sur les décisions fiscales qui entrent dans le champ du cadre de transparence.	Il est recommandé que le Bénin mette en place le cadre juridique interne autorisant l'échange spontané de renseignements sur les décisions fiscales, poursuive ses efforts en vue d'élaborer une procédure pour saisir les informations dans les modèles relatifs aux décisions, et veille à ce que les échanges de renseignements sur ces décisions interviennent le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2018, 2019 et 2020.
Burkina Faso	
Le Burkina Faso n'a pas pris toutes les mesures lui permettant de mettre en place le processus de collecte de renseignements requis.	Il est recommandé que le Burkina Faso finalise son processus de collecte de renseignements ainsi qu'à mettre en œuvre un mécanisme d'examen et de supervision le plus tôt possible.
Le Burkina Faso n'a pas encore mis en place le processus visant à élaborer des modèles correspondant aux décisions pertinentes, les communiquer à l'Autorité compétente pour l'échange de renseignements, et les échanger avec les juridictions concernées.	Il est recommandé que le Burkina Faso établisse un processus d'élaboration de modèles pour toutes les décisions pertinentes et s'assure que les renseignements sur ces décisions soient échangés en temps voulu et dans le format requis par le cadre de transparence.
Congo	
On ignore si le Congo a pris toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre le processus de collecte de renseignements requis.	Il est recommandé que le Congo mette en œuvre son processus de collecte de renseignements, et se dote d'un mécanisme de contrôle et de supervision le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2017, 2018, 2019 et 2020.
On ignore si le Congo a pris toutes les dispositions permettant d'assurer un échange spontané obligatoire effectif de renseignements sur les décisions fiscales qui entrent dans le champ du cadre de transparence.	Il est recommandé que le Congo mette en place un cadre juridique interne autorisant l'échange spontané de renseignements sur les décisions, et poursuive ses efforts en vue d'élaborer les modèles correspondant à l'ensemble des décisions pertinentes, et veille à ce que les échanges de renseignements sur les décisions interviennent le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2017, 2018, 2019 et 2020.
France	
La France n'a pas recensé ou échangé de renseignements sur les nouveaux adhérents au régime de PI ou sur les contribuables bénéficiant de la troisième catégorie d'actifs de PI au regard de l'ancien régime de PI.	Il est recommandé que la France identifie et échange des renseignements sur tous les nouveaux adhérents au régime de PI, et qu'elle identifie et échange des renseignements sur les contribuables qui bénéficient de la troisième catégorie d'actifs de PI. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020.
Gabon	
Le Gabon n'a pas pris toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre le processus de collecte de renseignements requis.	Il est recommandé que le Gabon mette en œuvre son processus de collecte de renseignements et se dote d'un mécanisme de contrôle et de supervision le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018, 2019 et 2020.
Le Gabon n'a pas pris toutes les dispositions permettant d'assurer un échange spontané obligatoire effectif de renseignements sur les décisions fiscales qui entrent dans le champ du cadre de transparence.	Il est recommandé que le Gabon poursuive ses efforts en vue d'élaborer les modèles correspondant à l'ensemble des décisions pertinentes, et veille à ce que les échanges de renseignements sur les décisions interviennent le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018, 2019 et 2020.
Maroc	
Aucune recommandation n'est formulée.	
République démocratique du Congo	
On ignore si la République démocratique du Congo dispose du processus de collecte de renseignements requis.	Il est recommandé que la République démocratique du Congo mette en place un processus de collecte de renseignements pour les décisions futures, et se dote d'un mécanisme de contrôle et de supervision le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis

<p>On ignore si la République démocratique du Congo dispose des dispositions permettant d'assurer un échange spontané obligatoire effectif de renseignements sur les décisions fiscales qui entrent dans le champ du cadre de transparence.</p>	<p>l'examen par les pairs de 2020.</p> <p>Il est recommandé que la République démocratique du Congo mette en place un cadre juridique interne autorisant l'échange spontané de renseignements sur les décisions, et poursuive ses efforts en vue d'élaborer les modèles correspondant à l'ensemble des décisions pertinentes, et veille à ce que les échanges de renseignements sur les décisions interviennent le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2020.</p>
Sénégal	
<p>Aucune recommandation n'est formulée.</p>	

Références

OCDE (2016), *Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance, Action 5 - Rapport final 2015*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/9789264255203-fr>. [1]

Notes

¹ Le rapport sur l'Action 5, Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables en prenant en compte la transparence et la substance (OCDE, 2016), dispose également que d'autres catégories de décisions pourraient être incluses dans le périmètre du cadre de transparence à l'avenir, dès lors que le Forum sur les pratiques fiscales dommageables (FHTP) et le Cadre inclusif conviennent que de telles décisions sont susceptibles d'entraîner des préoccupations de BEPS en l'absence d'échange spontané de renseignements.

² Les juridictions qui ne rendent pas de décision entrant dans le périmètre du cadre de transparence sont les suivantes : Arabie saoudite, Belize, Bulgarie, Cameroun, Îles Cook, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Groenland, Haïti, Honduras, Liberia, Macao (Chine), Maldives, Monaco, Mongolie, Monténégro, Montserrat, Nigéria, Macédoine du Nord, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Serbie, Sierra Leone, Tunisie, Trinité-et-Tobago, Zambie.

1 Introduction

Présentation de l'examen par les pairs portant sur l'échange de renseignements sur les décisions fiscales

Le rapport sur l'Action 5 (OCDE, 2016^[1]) constitue l'un des quatre standards minimums du projet BEPS. Il fait intervenir deux aspects distincts : un examen de certains régimes fiscaux préférentiels et du critère d'activité substantielle pour les juridictions qui ne prélèvent pas d'impôt sur les bénéficiaires ou qu'un impôt insignifiant tendant à montrer qu'ils ne sont pas dommageables, et le cadre de transparence. Chacun des quatre standards minimums est soumis à un examen par les pairs afin de s'assurer de sa mise en œuvre efficace et en temps voulu, et ainsi garantir le respect du principe d'équité des règles du jeu. Tous les membres du Cadre inclusif sur le BEPS s'engagent à mettre en œuvre le standard minimum de l'Action 5 et à participer à l'examen par les pairs sur un pied d'égalité. L'examen par les pairs du standard minimum de l'Action 5 est réalisé par le Forum sur les pratiques fiscales dommageables (« FHTP ») et approuvé par le Cadre inclusif sur le BEPS.

L'examen par les pairs a pour but d'assurer la mise en œuvre effective et cohérente du standard convenu et de prendre acte des progrès réalisés par les juridictions à cet égard. L'examen par les pairs évalue la mise en œuvre du standard en se référant à un ensemble convenu de critères. Ces critères sont définis dans des termes de référence, qui correspondent à chacun des éléments qu'une juridiction doit avoir mis en place pour attester de sa bonne application du standard¹.

L'examen par les pairs a été mené conformément à la méthodologie convenue. Celle-ci décrit la procédure à suivre pour mener à bien l'examen par les pairs, notamment le processus de collecte des données pertinentes, la préparation et l'approbation des rapports annuels, les résultats de l'examen et le processus de suivi.

Les termes de référence et la méthodologie convenue n'ont pas d'incidence sur le standard minimum de l'Action 5. Tout terme utilisé dans les termes de référence ou dans la méthodologie a la signification qui découle du texte et des objectifs du Rapport sur l'Action 5 (OCDE, 2016^[1]) et des références qui s'y trouvent. Les termes utilisés dans ce rapport qui ne sont pas définis dans le glossaire ont la signification qui découle du texte et du contexte du Rapport sur l'Action 5 (OCDE, 2016^[1]).

Présentation des aspects clés évalués dans le rapport annuel

Ce rapport annuel contient les conclusions du cinquième examen annuel par les pairs, qui évalue le respect du cadre de transparence par les juridictions. Il examine la mise en œuvre du cadre de transparence pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

Les rapports sur chacune des juridictions examinées abordent chacun des aspects des termes de référence. Ils rendent compte des principales dimensions du cadre de transparence qui sont décrites succinctement ci-dessous. Lorsque la juridiction examinée n'a pas donné suite à des recommandations du rapport d'examen par les pairs d'une année précédente, le rapport le signale. Les juridictions sont

instamment priées de donner suite aux recommandations qui restent inchangées pendant plus d'un examen.

A. Le processus de collecte de renseignements

Cette étape implique d'évaluer les processus mis en place par chacune des juridictions pour identifier les décisions passées et futures qui entrent dans le champ du cadre de transparence, et pour chacune de ces décisions, de déterminer les juridictions avec lesquelles des renseignements devraient être échangés. L'examen du processus de collecte de renseignements comprend aussi les mécanismes de supervision éventuellement mis en place par la juridiction pour garantir que tous les renseignements pertinents aient bien été collectés.

B. L'échange de renseignements

Un cadre juridique et administratif doit être mis en place pour autoriser l'échange spontané de renseignements sur les décisions fiscales pertinentes et l'échange ultérieur des décisions pertinentes lorsqu'une demande valide d'échange de renseignements est reçue. Les renseignements sur les décisions passées doivent être spontanément échangés dans les délais fixés dans le rapport de chaque juridiction². Les renseignements sur les décisions futures doivent être spontanément échangés le plus tôt possible et au plus tard trois mois après que l'autorité compétente a connaissance de la décision. Les renseignements doivent respecter les conditions de forme indiquées dans le modèle qui se trouve à l'annexe C du Rapport de 2015 sur l'Action 5 (OCDE, 2016^[1]) ou dans le Schéma XML de l'OCDE. Pour compléter correctement la section de synthèse du modèle figurant à l'annexe C ou le Schéma XML de l'OCDE, il faut se conformer à la fiche d'instructions qui accompagne la section de synthèse ou aux directives internes du FHTP, ou à tout autre processus de nature à garantir que la section de synthèse contienne des informations suffisamment détaillées pour permettre à l'administration fiscale de la juridiction destinataire d'évaluer correctement les risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéficiaires posés par la décision le cas échéant.

L'examen par les pairs consiste à s'assurer (i) que le cadre juridique interne et international est suffisant pour autoriser l'échange de renseignements relatifs aux décisions ; (ii) les champs d'information sur les décisions échangées requis dans le modèle sont dûment complétés dans les conditions de forme prescrites ; et (iii) des systèmes sont mis en place pour garantir la transmission sans retard des renseignements sur les décisions à l'autorité compétente de la juridiction responsable de l'échange de renseignements et leur échange avec les juridictions concernées dans les délais appropriés.

S'agissant de l'échange international de renseignements, les termes de référence imposent aux juridictions d'échanger des renseignements avec les membres du Cadre inclusif examinés la même année, dans la mesure où un accord d'échange de renseignements est en vigueur pour ces échanges et sous réserve que la juridiction bénéficiaire atteste qu'elle traitera confidentiellement les renseignements reçus³.

C. Statistiques

Chaque juridiction doit transmettre des statistiques sur les échanges de renseignements effectués au titre du cadre de transparence, indiquant (i) le nombre total d'échanges spontanés effectués, (ii) le nombre d'échanges spontanés effectués par catégorie de décision et (iii) une liste des juridictions avec lesquelles des renseignements ont été échangés pour chaque catégorie de décision.

D. Échange de renseignements sur les régimes de PI

L'examen du cadre de transparence comprend également l'évaluation des échanges spontanés de renseignements qui doivent porter sur certaines caractéristiques des régimes de PI, ainsi qu'indiqué dans « l'approche du lien » décrite dans le rapport sur l'Action 5. Cela implique, qu'une décision fiscale soit rendue ou non, d'identifier et d'échanger des informations sur les contribuables qui bénéficient de la troisième catégorie d'actifs de PI (telle que définie au paragraphe 37 du rapport sur l'Action 5) et de ceux qui exercent l'option permettant de traiter le ratio de lien comme une présomption réfragable (telle que

définie aux paragraphes 67-69 du Rapport sur l'Action 5). Cet aspect de l'examen est pertinent uniquement pour les juridictions qui offrent des régimes de PI, et le standard minimum n'impose à aucune juridiction de mettre en place de tels régimes.

L'échange spontané de renseignements est également requis pour les nouveaux adhérents bénéficiant d'un régime de PI avec clauses de sauvegarde (qu'une décision soit rendue ou non). Cela s'applique aux régimes de PI qui n'étaient pas conformes à l'approche du lien, et lorsque les juridictions ont pris des dispositions en vue d'abolir ou de modifier ces régimes dans le cadre du processus d'examen du FHTP. Dans certains cas, lorsqu'elles adoptent ces modifications législatives, les juridictions ont choisi d'offrir des clauses de sauvegarde aux contribuables existants pour leur laisser le temps d'appliquer les nouvelles règles. Un échange spontané de renseignements sur les contribuables bénéficiant de ces clauses de sauvegarde est nécessaire lorsque des contribuables ou de nouveaux actifs de PI ont été transférés dans un régime de PI non conforme à l'approche du lien pendant la période de transition entre l'annonce des modifications et leur prise d'effet. Les délais applicables à ces exigences de transparence renforcées varient en fonction de la date d'examen du régime par le FHTP, et sont définis à l'annexe A du Rapport d'étape de 2017 sur les régimes préférentiels (OCDE, 2017^[2]).

Réponse au rapport

En outre, les juridictions avaient la possibilité de rédiger une réponse au rapport et de faire le point sur les évolutions récentes survenues après 2021, l'année examinée. Les réponses reçues reflètent l'avis de la juridiction en question, et pas celui du FHTP ou du Secrétariat de l'OCDE.

Références

- OCDE (2017), *Pratiques fiscales dommageables - Rapport d'étape de 2017 sur les régimes préférentiels : Cadre inclusif sur le BEPS : Action 5*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/9789264283961-fr>. [2]
- OCDE (2016), *Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance, Action 5 - Rapport final 2015*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/9789264255203-fr>. [1]

Notes

¹ Termes de référence et méthodologie pour l'examen, voir <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-5-sur-les-pratiques-fiscales-dommageables-examens-par-les-pairs-du-cadre-de-transparence.pdf>.

² Le Rapport sur l'Action 5 reconnaissait que certaines juridictions doivent mettre en place le cadre juridique interne ou international requis pour se conformer aux obligations visées par l'Action 5. En pareils cas, les délais applicables à l'échange de renseignements sur les décisions sont soumis à l'adoption par la juridiction dudit cadre juridique.

³ Lorsqu'une décision porte uniquement sur des exercices fiscaux qui n'étaient pas couverts par l'accord d'échange de renseignements concerné, aucun échange de renseignements n'est requis concernant cette décision. Aucune conclusion négative n'est tirée dans le rapport d'examen lorsqu'un échange n'était pas autorisé du fait de l'absence d'accord d'échange de renseignements ou en raison des exercices fiscaux couverts par un accord d'échange de renseignements, bien que les membres du Cadre inclusif soient invités à étendre leur réseau d'accords de renseignements le cas échéant.

Bénin

Le Bénin prend actuellement des mesures destinées à mettre en œuvre la base juridique du cadre de transparence et à engager les procédures administratives (conformément aux termes de (OCDE, 2017^[1]) (TdR) nécessaires pour qu'il établisse un processus de collecte de ces renseignements (TdR I.A), que les renseignements sur les décisions anticipées soient identifiés et échangés en temps voulu (TdR II.B) et que les renseignements reçus dans le cadre du cadre de transparence restent confidentiels (TdR III.C). Trois recommandations sont adressées au Bénin sur ces points durant l'année 2020 (l'année examinée).

Le rapport d'examen par les pairs de l'année précédente, ainsi que ceux de 2018 et 2019, contenait les mêmes trois recommandations à l'intention du Bénin. Comme elles n'ont pas été adressées, ces trois recommandations restent en vigueur.

En vertu de sa législation, le Bénin est autorisé à rendre un type de décisions visées par le cadre de transparence.

Dans les faits, le Bénin n'a rendu aucune décision qui entre dans le champ du cadre de transparence au cours des années précédentes.

Pour cette raison, les pairs n'ont pas transmis d'avis sur les échanges de renseignements relatifs aux décisions qu'ils ont réalisés avec le Bénin.

Le processus de collecte de renseignements (TdR I.A)

1. En vertu de sa législation, le Bénin peut rendre un type de décisions visées par le cadre de transparence : décisions relatives aux établissements stables.

Décisions passées (TdR I.A.1.1, I.A.1.2, I.A.2.1, I.A.2.2)

2. Au Bénin, les décisions passées désignent toutes les décisions fiscales entrant dans le champ du cadre de transparence qui sont rendues soit : (i) le 1^{er} janvier 2015 ou après cette date, mais avant le 1^{er} avril 2017 ; soit (ii) le 1^{er} janvier 2012 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2015, à condition qu'elles soient toujours en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Le Bénin n'a rendu aucune décision passée visée par le cadre de transparence. Ainsi, il n'a pas été nécessaire d'identifier les juridictions avec lesquelles ces décisions ont pu être échangées.

Décisions futures (TdR I.A.1.1, I.A.1.2, I.A.2.1)

3. Au Bénin, les décisions futures désignent toutes les décisions fiscales entrant dans le champ du cadre de transparence rendues le 1^{er} avril 2017 ou après cette date.

4. Dans les précédents rapports d'examen par les pairs, le Bénin avait indiqué ne pas avoir mis en place de processus d'enregistrement des décisions aux fins du cadre de transparence. Il a été noté que le Bénin avait l'intention d'appliquer des lignes directrices et des mécanismes permettant de s'assurer que les informations nécessaires pour se conformer aux exigences du cadre de transparence seraient requises dans tous les cas. En conséquence, il a été recommandé que le Bénin finalise la mise en œuvre du processus de collecte de renseignements pour identifier toutes les décisions pertinentes et les juridictions avec lesquelles ces décisions ont pu être échangées, le plus tôt possible.

5. Au cours de l'année examinée, aucune mesure supplémentaire n'a été prise pour finaliser la mise en œuvre du processus de collecte de renseignements, et la recommandation des années précédentes reste donc en vigueur.

Mécanisme d'examen et de supervision (TdR I.A.3)

6. Dans les précédents rapports d'examen par les pairs, il a été établi que le Bénin ne disposait pas encore d'un mécanisme d'examen et de supervision au titre du cadre de transparence. En conséquence, il a été recommandé que le Bénin mette en place un mécanisme d'examen et de supervision dans les meilleurs délais. Comme le Bénin n'a pas encore mis en place un mécanisme d'examen et de supervision permettant de garantir la bonne mise en œuvre du cadre de transparence au cours de l'année examinée, cette recommandation reste en vigueur.

Conclusion sur la section A

7. Il est recommandé que le Bénin finalise la mise en œuvre de son processus de collecte de renseignements, pour identifier toutes les décisions pertinentes et toutes les juridictions avec lesquelles ces décisions ont pu être échangées, et se dote d'un mécanisme d'examen et de supervision le plus rapidement possible (TdR I.A).

L'échange de renseignements (TdR II.B)

Cadre juridique pour l'échange spontané de renseignements (TdR II.B.1, II.B.2)

8. Le Bénin n'a pas encore mis en place le cadre juridique autorisant l'échange spontané de renseignements sur les décisions fiscales.

9. Le Bénin n'a pas actuellement en vigueur un accord qui permettrait l'échange spontané d'informations au sein du Cadre Inclusif. Le Bénin a signé la Convention multilatérale concernant

l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 (OCDE/Conseil de l'Europe, 2011^[2]) (la « Convention ») en novembre 2019, mais le Bénin n'a pas encore ratifié la Convention, bien que ce processus est actuellement en cours. Le Bénin est incité à poursuivre ses efforts en vue de ratifier la Convention et d'étendre son réseau international d'instruments d'échange de renseignements afin de pouvoir échanger des renseignements relatifs aux décisions. Il convient toutefois de noter que les juridictions sont évaluées au regard de leur respect du cadre de transparence concernant le réseau d'échange de renseignements en vigueur l'année où l'examen annuel a lieu.

Saisie et échange de modèles (TdR II.B.3, II.B.4, II.B.5, II.B.6, II.B.7)

10. Dans les précédents rapports d'examen par les pairs, il a été établi que le Bénin n'avait pas encore mis en place un processus en vue d'élaborer des modèles concernant les décisions pertinentes, les communiquer à l'Autorité compétente pour l'échange de renseignements, et les échanger avec les juridictions concernées.

11. Au cours de l'année examinée, étant donné qu'aucune mesure supplémentaire n'a été prise pour la mise en place d'un tel processus, cette recommandation reste en vigueur.

12. Aucun échange ne devant avoir lieu au cours de l'année examinée, aucune donnée relative à la ponctualité des échanges ne peut être communiquée.

Conclusion sur la section B

13. Il est recommandé que le Bénin mette en place le cadre juridique interne autorisant l'échange spontané de renseignements sur les décisions fiscales, poursuive ses efforts en vue d'élaborer une procédure pour saisir les informations dans les modèles relatifs aux décisions, et veille à ce que les échanges de renseignements sur ces décisions interviennent le plus rapidement possible (TdR II.B).

Confidentialité (TdR III.C)

14. Le Bénin n'a pas été examiné au cours de l'évaluation préliminaire du panel d'experts du Forum mondial portant sur la norme d'échange automatique de renseignements.

15. Il est recommandé que le Bénin prenne toutes les mesures nécessaires afin de satisfaire aux exigences de confidentialité, et veille à ce que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence soient traités confidentiellement. (TdR III.C).

Statistiques (TdR IV.D)

16. La communication de données statistiques n'est pas possible dans la mesure où aucune décision n'a été rendue par le Bénin au cours de l'année examinée.

Questions relatives aux régimes de la propriété intellectuelle (TdR I.A.1.3)

17. Le Bénin n'offre pas de régime de propriété intellectuelle pour lequel des exigences de transparence seraient imposées en vertu du Rapport sur l'Action 5 (OCDE, 2015^[3]).

Résumé des recommandations relatives à la mise en œuvre du cadre de transparence

Aspect de la mise en œuvre du cadre de transparence à améliorer	Recommandation d'amélioration
Le Bénin n'a pas finalisé toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre le processus de collecte de renseignements requis, avec un mécanisme d'examen et de supervision.	Il est recommandé que le Bénin finalise la mise en œuvre de son processus de collecte de renseignements, pour identifier toutes les décisions pertinentes et toutes les juridictions avec lesquelles ces décisions ont pu être échangées, et se dote d'un mécanisme d'examen et de supervision le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2018, 2019 et 2020.
Le Bénin n'a pas encore pris toutes les dispositions en vue d'assurer un échange spontané obligatoire effectif de renseignements sur les décisions fiscales qui entrent dans le champ du cadre de transparence.	Il est recommandé que le Bénin mette en place le cadre juridique interne autorisant l'échange spontané de renseignements sur les décisions fiscales, poursuive ses efforts en vue d'élaborer une procédure pour saisir les informations dans les modèles relatifs aux décisions, et veille à ce que les échanges de renseignements sur ces décisions interviennent le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2018, 2019 et 2020.
Le Bénin n'a pas été examiné par le Forum mondial au titre du processus d'évaluation de la confidentialité.	Il est recommandé que le Bénin prenne toutes les mesures nécessaires afin de satisfaire aux exigences de confidentialité, et veille à ce que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence soient traités confidentiellement. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2018, 2019 et 2020.

Références

- OCDE (2017), *BEPS Action 5 Pratiques fiscales dommageables : le cadre de transparence Documents pour l'examen par les pairs*, Éditions OCDE, <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-5-sur-les-pratiques-fiscales-dommageables-examens-par-les-pairs-du-cadre-de-transparence.pdf>. [1]
- OCDE (2015), *Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance, Action 5 - Rapport final 2015*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/9789264255203-fr>. [3]
- OCDE/Conseil de l'Europe (2011), *La Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale : Amendée par le Protocole de 2010*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/9789264115682-fr>. [2]

Burkina Faso

Le Burkina Faso prend actuellement des mesures destinées à mettre en place le cadre de transparence et à engager les procédures administratives nécessaires pour que l'échange des renseignements sur les décisions anticipées soit effectué en temps voulu et conformément aux termes de référence (OCDE, 2017^[1]) (TdR). Trois recommandations ont été adressées au Burkina Faso concernant le processus de collecte de renseignements (TdR I.A), l'échange de renseignements (TdR II.B), et la confidentialité des renseignements reçus (TdR III.C) durant l'année examinée.

Pour l'examen par les pairs de l'années 2017, 2018 et 2019, il avait été établi que le Burkina Faso ne pouvait pas rendre des décisions anticipées visées par le cadre de transparence du fait de l'absence de processus administratif nécessaire pour rendre ces décisions contraignantes au sein de l'administration fiscale. Le processus administratif a été mis en place en 2020.

Le rapport d'examen par les pairs de l'année précédente contenaient trois recommandations à l'intention du Burkina Faso. Comme elles n'ont pas été suivies d'effets, ces trois recommandations restent en vigueur.

En vertu de sa législation, le Burkina Faso peut rendre des décisions visées par le cadre de transparence qui relèvent de quatre catégories.

Dans les faits, on ignore si le Burkina Faso a rendu des décisions visées par le cadre de transparence.

Aucune contribution des pairs n'a été reçue concernant les échanges de renseignements relatifs aux décisions réalisés avec le Burkina Faso.

Le processus de collecte de renseignements (TdR I.A)

18. En vertu de sa législation, le Burkina Faso peut rendre des décisions visées par le cadre de transparence qui relèvent des quatre catégories suivantes : (i) *régimes préférentiels* ; (ii) *décisions transnationales prévoyant un ajustement à la baisse des bénéfices imposables* ; (iii) *décisions relatives aux établissements stables*; et (iv) *décisions relatives aux intermédiaires entre parties apparentées*. Sur la base des réponses au questionnaire pour l'année 2021, il est entendu que le Burkina Faso ne peut pas rendre de décisions sur les accords préalables en matière de prix de transfert (APP) unilatéraux transnationaux et toutes autres décisions fiscales unilatérales transnationales (telles que les décisions fiscales anticipées) concernant les prix de transfert ou l'application des principes d'établissement des prix de transfert.

Décisions passées (TdR I.A.1.1, I.A.1.2, I.A.2.1, I.A.2.2)

19. Au Burkina Faso, les décisions passées désignent toutes les décisions fiscales entrant dans le champ du cadre de transparence qui sont rendues soit : (i) le 1^{er} janvier 2015 ou après cette date, mais avant le 1^{er} avril 2017 ; soit (ii) le 1^{er} janvier 2012 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2015, à condition qu'elles soient toujours en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

20. Étant donné qu'il a été établi que le Burkina Faso ne pouvait rendre aucune catégorie de décision anticipée visée par le cadre de transparence avant l'année examinée 2020, cette section n'est pas évaluée.

Décisions futures (TdR I.A.1.1, I.A.1.2, I.A.2.1)

21. Au Burkina Faso, les décisions futures désignent toutes les décisions fiscales entrant dans le champ du cadre de transparence qui sont rendues le 1^{er} avril 2017 ou après cette date.

22. Sur la base des réponses au questionnaire pour l'année 2021, le Burkina Faso indique avoir rendu une décision sur les régimes préférentiels, mais on ignore sur quel régime spécifique la décision a été rendue et s'il s'agit d'un régime permettant une préférence pour les revenus issus d'activités géographiquement mobiles (telles que les services financiers et autres) ou de la prestation de biens intangibles, ce qui rentrerait donc dans le cadre de l'Action 5. En tout cas, le Burkina Faso n'a pas encore mis en place de processus d'enregistrement des décisions aux fins du cadre de transparence.

Mécanisme d'examen et de supervision (TdR I.A.3)

23. Pour l'année examinée, le Burkina Faso ne dispose pas encore d'un mécanisme d'examen et de supervision au titre du cadre de transparence.

Conclusion sur la section A

24. Il est recommandé que le Burkina Faso mette en œuvre son processus de collecte de renseignements pour identifier toutes les décisions futures et les juridictions d'échange concernées, et se dote d'un mécanisme de contrôle et de supervision (TdR I.A).

L'échange de renseignements (TdR II.B)

Cadre juridique autorisant l'échange spontané de renseignements (TdR II.B.1, II.B.2)

25. Le Burkina Faso est doté du cadre juridique interne nécessaire pour pratiquer l'échange spontané de renseignements. Le Burkina Faso fait observer qu'il n'existe aucun obstacle juridique ou pratique à l'échange spontané de renseignements sur les décisions prévu par le standard minimum de l'Action 5.

26. Burkina Faso a conclu des conventions bilatérales permettant l'échange spontané de renseignements avec neuf juridictions.¹ Le Burkina Faso a signé la *Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, telle qu'amendée par le Protocole de 2010*

(OCDE/Conseil de l'Europe, 2011^[2]) (la « Convention »), mais n'a pas encore ratifié la Convention. Le Burkina Faso est incité à poursuivre ses efforts en vue d'étendre son réseau international d'instruments d'échange de renseignements afin de pouvoir échanger des renseignements relatifs aux décisions. Il convient toutefois de noter que les juridictions sont évaluées au regard de leur respect du cadre de transparence concernant le réseau d'échange de renseignements en vigueur l'année où l'examen annuel a lieu.

Élaboration et échange de modèles (TdR II.B.3, II.B.4, II.B.5, II.B.6, II.B.7)

27. Sur la base des réponses au questionnaire pour l'année 2021, le Burkina Faso indique avoir procédé à deux échanges de renseignements relatifs aux décisions au titre du cadre de transparence. Cependant, il n'est pas clair s'ils ont été effectués avant le 31 décembre 2021 ou plus tard et à quelles catégories de renseignements ils se rapportent.

28. Pour l'année examinée, le Burkina Faso n'a pas encore mis en place un processus en vue d'élaborer des modèles concernant les décisions pertinentes, pour les communiquer à l'Autorité compétente pour l'échange de renseignements, et les échanger avec les juridictions concernées.

Conclusion sur la section B

29. Il est recommandé au Burkina Faso d'élaborer des modèles pour toutes les décisions pertinentes, et de veiller à ce que les renseignements relatifs à ces décisions soient échangés en temps voulu et dans le format requis par le cadre de transparence (TdR II.B).

Confidentialité (TdR III.C)

30. Le Burkina Faso n'a pas été examiné au cours de l'évaluation préliminaire du panel d'experts du Forum mondial portant sur la norme d'échange automatique de renseignements.

31. Il est recommandé que le Burkina Faso prenne toutes les mesures nécessaires afin de satisfaire aux exigences de confidentialité, et veille à ce que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence soient traités confidentiellement (TdR III.C).

Statistiques (TdR IV.D)

32. En l'absence d'informations sur les renseignements échangés par le Burkina Faso au cours de l'année examinée, aucune donnée statistique ne peut être rapportée.

Questions relatives aux régimes de la propriété intellectuelle (TdR I.A.1.3)

33. Le Burkina Faso n'offre pas de régime de propriété intellectuelle pour lequel des exigences de transparence seraient imposées en vertu du Rapport sur l'Action 5 (OCDE, 2015^[3]).

Résumé des recommandations relatives à la mise en œuvre du cadre de transparence

Aspect de la mise en œuvre du cadre de transparence à améliorer	Recommandation d'amélioration
Le Burkina Faso n'a pas pris toutes les mesures lui permettant de mettre en place le processus de collecte de renseignements requis.	Il est recommandé que le Burkina Faso finalise son processus de collecte de renseignements ainsi qu'il mette en œuvre un mécanisme d'examen et de supervision le plus tôt

	possible. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de l'année précédente.
Le Burkina Faso n'a pas encore mis en place le processus visant à élaborer des modèles correspondant aux décisions pertinentes, pour les communiquer à l'Autorité compétente pour l'échange de renseignements, et les échanger avec les juridictions concernées.	Il est recommandé que le Burkina Faso établisse un processus d'élaboration de modèles pour toutes les décisions pertinentes et s'assure que les renseignements sur ces décisions soient échangés en temps voulu et dans le format requis par le cadre de transparence. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de l'année précédente.

Références

- OCDE (2017), *BEPS Action 5 Pratiques fiscales dommageables : le cadre de transparence Documents pour l'examen par les pairs*, Éditions OCDE, <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-5-sur-les-pratiques-fiscales-dommageables-examens-par-les-pairs-du-cadre-de-transparence.pdf>. [1]
- OCDE (2015), *Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance, Action 5 - Rapport final 2015*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/9789264255203-fr>. [3]
- OCDE/Conseil de l'Europe (2011), *La Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale : Amendée par le Protocole de 2010*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/9789264115682-fr>. [2]

Notes

¹ Le Burkina Faso a conclu des conventions de double imposition avec les pays suivants : Bénin, Côte d'Ivoire, France, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal, Togo, Tunisie.

Congo

Le Congo n'a pas envoyé au Secrétariat le questionnaire d'examen par les pairs dûment rempli. On ignore si le Congo s'est conformé à tous les aspects des termes de référence (OCDE, 2017^[1]) (TdR) en 2021 (l'année examinée). Trois recommandations ont été adressées au Congo concernant le processus de collecte de renseignements (TdR I.A), l'échange de renseignements (TdR II.B), et la confidentialité des renseignements reçus (TdR III.C) durant l'année examinée.

Le rapport d'examen par les pairs de l'année précédente, ainsi que ceux de 2017 et 2018, contenaient les mêmes trois recommandations à l'intention du Congo. Comme rien ne permet de savoir si elles ont été mises en œuvre, ces trois recommandations restent en vigueur.

En vertu de sa législation, le Congo peut rendre des décisions visées par le cadre de transparence qui relèvent de deux catégories.

Dans les faits, le Congo n'a rendu aucune décision entrant dans le champ du cadre de transparence au cours des années précédentes. S'agissant de l'année examinée, ainsi que de l'année précédente, on ignore si le Congo a rendu des décisions visées par le cadre de transparence.

Pour cette raison, les pairs n'ont pas transmis d'avis sur les échanges de renseignements relatifs aux décisions qu'ils ont réalisés avec le Congo.

Le processus de collecte de renseignements (TdR I.A)

34. En vertu de sa législation, le Congo peut rendre des décisions visées par le cadre de transparence qui relèvent des deux catégories suivantes : (i) accords préalables en matière de prix de transfert (APP) unilatéraux transnationaux et toute autre décision fiscale unilatérale transnationale (telle que les décisions fiscales anticipées) concernant les prix de transfert ou l'application des principes d'établissement des prix de transfert, et (ii) décisions relatives aux établissements stables.

Décisions passées (TdR I.A.1.1, I.A.1.2, I.A.2.1, I.A.2.2)

35. Au Congo, les décisions passées désignent toutes les décisions fiscales entrant dans le champ du cadre de transparence qui sont rendues soit : (i) le 1^{er} janvier 2015 ou après cette date, mais avant le 1^{er} avril 2017 ; soit (ii) le 1^{er} janvier 2012 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2015, à condition qu'elles soient toujours en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

36. Dans le rapport d'examen par les pairs de l'année 2018, il a été établi qu'aucune décision passée visée par le cadre de transparence n'a été rendue. Ainsi, cette section n'est pas évaluée.

Décisions futures (TdR I.A.1.1, I.A.1.2, I.A.2.1)

37. Au Congo, les décisions futures désignent toutes les décisions fiscales entrant dans le champ du cadre de transparence qui sont rendues le 1^{er} avril 2017 ou après cette date.

38. Dans le rapport d'examen par les pairs de l'année 2018, le Congo avait indiqué ne pas avoir mis en place de processus d'enregistrement des décisions aux fins du cadre de transparence. Il avait été précisé que le Congo avait l'intention d'appliquer des lignes directrices et des mécanismes permettant de s'assurer que les informations nécessaires pour se conformer aux exigences du cadre de transparence seraient requises dans tous les cas. Le Congo avait été invité à mettre en œuvre son processus de collecte de renseignements le plus tôt possible.

39. Au cours de l'année examinée, étant donné que rien ne permet de savoir si le Congo a mis en œuvre son processus de collecte de renseignements, cette recommandation reste en vigueur.

Mécanisme d'examen et de supervision (TdR I.A.3)

40. Dans le rapport d'examen par les pairs de l'année 2018, il a été établi que le Congo ne disposait pas encore d'un mécanisme d'examen et de supervision au titre du cadre de transparence. Le Congo envisageait de mettre en place un mécanisme d'examen et de supervision permettant de garantir la bonne mise en œuvre du cadre de transparence. Comme on ignore si le Congo a mis en place un mécanisme d'examen et de supervision au titre du cadre de transparence au cours de l'année examinée, la recommandation reste en vigueur.

Conclusion sur la section A

41. Il est recommandé que le Congo mette en œuvre son processus de collecte de renseignements, et se dote d'un mécanisme de contrôle et de supervision (TdR I.A).

L'échange de renseignements (TdR II.B)

Cadre juridique autorisant l'échange spontané de renseignements (TdR II.B.1, II.B.2)

42. Dans le rapport d'examen par les pairs de l'année 2018, il a été établi que le Congo avait entrepris de mettre en place le cadre juridique interne autorisant l'échange spontané de renseignements. On ignore si le Congo a déjà mis en place le cadre juridique interne autorisant l'échange spontané de renseignements au cours de l'année examinée.

43. Le Congo a conclu des conventions bilatérales permettant l'échange spontané de renseignements avec trois juridictions¹. Le Congo n'adhère pas à la *Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, telle qu'amendée par le Protocole de 2010* (OCDE/Conseil de l'Europe, 2011^[2]) (la « Convention »). Le Congo est incité à poursuivre ses efforts en vue d'étendre son réseau international d'instruments d'échange de renseignements afin de pouvoir échanger des renseignements relatifs aux décisions. Il convient toutefois de noter que les juridictions sont évaluées au regard de leur respect du cadre de transparence concernant le réseau d'échange de renseignements en vigueur l'année où l'examen annuel a lieu.

Élaboration et échange de modèles (TdR II.B.3, II.B.4, II.B.5, II.B.6, II.B.7)

44. Dans le rapport d'examen par les pairs de l'année 2018, il a été établi que le Congo n'avait pas encore mis en place un processus en vue d'élaborer des modèles concernant les décisions pertinentes, les communiquer à l'Autorité compétente pour l'échange de renseignements, et les échanger avec les juridictions concernées. On ignore si le Congo a déjà mis en place un tel processus au cours de l'année examinée.

45. Comme on ignore si des échanges ont eu lieu au cours de l'année examinée, aucune donnée relative à la ponctualité des échanges ne peut être communiquée.

Conclusion sur la section B

46. Il est recommandé au Congo de mettre en place un cadre juridique interne autorisant l'échange spontané de renseignements relatifs aux décisions, de poursuivre ses efforts en vue d'élaborer des modèles pour toutes les décisions pertinentes, et de veiller à ce que les renseignements relatifs à ces décisions soient échangés en temps voulu et dans le format requis par le cadre de transparence (TdR II.B).

Confidentialité (TdR III.C)

47. Le Congo n'a pas été examiné au cours de l'évaluation préliminaire du panel d'experts du Forum mondial portant sur la norme d'échange automatique de renseignements.

48. Il est recommandé que le Congo prenne toutes les mesures nécessaires afin de satisfaire aux exigences de confidentialité, et veille à ce que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence soient traités confidentiellement (TdR III.C).

Statistiques (TdR IV.D)

49. La communication de données statistiques n'est pas possible dans la mesure où aucune décision n'a été rendue par le Congo au cours de l'année examinée.

Questions relatives aux régimes de la propriété intellectuelle (TdR I.A.1.3)

50. Le Congo n'offre pas de régime de propriété intellectuelle pour lequel des exigences de transparence seraient imposées en vertu du Rapport sur l'Action 5 (OCDE, 2015^[3]).

Summary of recommendations on implementation of the transparency framework

Aspect de la mise en œuvre du cadre de transparence à améliorer	Recommandation d'amélioration
On ignore si le Congo a pris toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre le processus de collecte de renseignements requis.	Il est recommandé que le Congo mette en œuvre son processus de collecte de renseignements, et se dote d'un mécanisme de contrôle et de supervision le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2017, 2018, 2019 et 2020.
On ignore si le Congo a pris toutes les dispositions permettant d'assurer un échange spontané obligatoire effectif de renseignements sur les décisions fiscales qui entrent dans le champ du cadre de transparence.	Il est recommandé que le Congo mette en place un cadre juridique interne autorisant l'échange spontané de renseignements sur les décisions, et poursuive ses efforts en vue d'élaborer les modèles correspondant à l'ensemble des décisions pertinentes, et veille à ce que les échanges de renseignements sur les décisions interviennent le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2017, 2018, 2019 et 2020.
Le Congo n'a pas été examiné par le Forum mondial au titre du processus d'évaluation de la confidentialité.	Il est recommandé que le Congo prenne les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de confidentialité, et veille à ce que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence soient traités confidentiellement. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2017, 2018, 2019 et 2020.

Références

- OCDE (2017), *BEPS Action 5 Pratiques fiscales dommageables : le cadre de transparence Documents pour l'examen par les pairs*, Éditions OCDE, <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-5-sur-les-pratiques-fiscales-dommageables-examens-par-les-pairs-du-cadre-de-transparence.pdf>. [1]
- OCDE (2015), *Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance, Action 5 - Rapport final 2015*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/9789264255203-fr>. [3]
- OCDE/Conseil de l'Europe (2011), *La Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale : Amendée par le Protocole de 2010*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/9789264115682-fr>. [2]

Note

¹ Le Congo a conclu des conventions de double imposition avec la France, l'Italie et Maurice.

République démocratique du Congo

La République démocratique du Congo n'a pas pu fournir au Secrétariat le questionnaire d'examen par les pairs dûment rempli.

On ignore si la République démocratique du Congo s'est conformée à tous les aspects des termes de référence du cadre de transparence (OCDE, 2017^[1]) (TdR) en 2020 (l'année examinée). La République démocratique du Congo a reçu trois recommandations concernant le processus de collecte de renseignements (TdR I.A), l'échange de renseignements (TdR II.B) et la confidentialité des renseignements reçus (TdR III.C) durant l'année examinée.

Dans le rapport d'examen par les pairs de l'année précédente, la République démocratique du Congo avait reçu les mêmes recommandations. Comme elles n'ont pas été mises en œuvre, les recommandations restent en vigueur.

On ignore quels types de décisions la République démocratique du Congo peut légalement mettre en place dans le champ du cadre de transparence.

Dans les faits, la République démocratique du Congo n'a rendu aucune décision dans le champ du cadre de transparence au cours des années précédentes. S'agissant de l'année examinée, ainsi que de l'année précédente, on ignore si la République démocratique du Congo a émis de telles décisions.

Pour cette raison, aucune contribution des pairs n'a été reçue en ce qui concerne les échanges de renseignements relatifs aux décisions réalisés avec la République démocratique du Congo.

Le processus de collecte de renseignements (TdR I.A)

51. On ignore quels types de décisions la République démocratique du Congo peut légalement mettre en place dans le champ du cadre de transparence.

Décisions passées (TdR I.A.1.1, I.A.1.2, I.A.2.1, I.A.2.2)

52. En République démocratique du Congo, les décisions passées désignent toutes les décisions fiscales entrant dans le champ du cadre de transparence qui sont rendues soit : (i) le 1^{er} janvier 2015 ou après cette date, mais avant le 1^{er} avril 2017 ; soit (ii) le 1^{er} janvier 2012 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2015, à condition qu'elles soient toujours en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

53. Dans les rapports d'examen par les pairs des années précédentes, il a été établi qu'aucune décision passée visée par le cadre de transparence n'a été rendue par la République démocratique du Congo. Ainsi, cette section n'est pas évaluée.

Décisions futures (TdR I.A.1.1, I.A.1.2, I.A.2.1)

54. En République démocratique du Congo, les décisions futures désignent toutes les décisions fiscales entrant dans le champ du cadre de transparence qui sont rendues le 1^{er} avril 2017 ou après cette date.

55. Dans le rapport d'examen par les pairs de l'année précédente, il a été recommandé à la République démocratique du Congo de mettre en place un processus de collecte de renseignements pour les décisions futures le plus tôt possible.

56. Au cours de l'année examinée, étant donné que rien ne permet de savoir si la République démocratique du Congo a mis en œuvre son processus de collecte de renseignements, cette recommandation reste en vigueur.

Mécanisme d'examen et de supervision (TdR I.A.3)

57. Dans le rapport d'examen par les pairs de l'année précédente, il a été recommandé à la République démocratique du Congo de mettre en place un mécanisme d'examen et de supervision pour s'assurer que tous les renseignements pertinents sont saisis de manière adéquate. Comme on ignore si la République démocratique du Congo a mis en place un mécanisme d'examen et de supervision au titre du cadre de transparence pour l'année examinée, la recommandation reste en vigueur.

Conclusion sur la section A

58. Il est recommandé que la République démocratique du Congo mette en œuvre son processus de collecte de renseignements, et se dote d'un mécanisme de contrôle et de supervision, le plus rapidement possible (TdR I.A).

L'échange de renseignements (TdR II.B)

Cadre juridique autorisant l'échange spontané de renseignements (TdR II.B.1, II.B.2)

59. On ignore si la République démocratique du Congo dispose du cadre juridique autorisant l'échange spontané de renseignements.

60. La République démocratique du Congo n'adhère pas à la *Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, telle qu'amendée par le Protocole de 2010*

(OCDE/Conseil de l'Europe, 2011^[2]) (la « Convention »). La République démocratique du Congo est incitée à poursuivre ses efforts en vue d'étendre son réseau international d'instruments d'échange de renseignements afin de pouvoir échanger des renseignements relatifs aux décisions. Il convient toutefois de noter que les juridictions sont évaluées au regard de leur respect du cadre de transparence concernant le réseau d'échange de renseignements en vigueur l'année où l'examen annuel a lieu.

Élaboration et échange de modèles (TdR II.B.3, II.B.4, II.B.5, II.B.6, II.B.7)

61. Dans le rapport d'examen par les pairs de l'année précédente, il est recommandé à la République démocratique du Congo de mettre en place un processus permettant de compléter les modèles de toutes les décisions pertinentes et de veiller à ce que les échanges de renseignements sur les décisions aient lieu le plus rapidement possible. On ignore si la République démocratique du Congo a déjà mis en place un tel processus pour l'année examinée.

62. Comme on ignore si des échanges ont eu lieu au cours de l'année examinée, aucune donnée relative à la ponctualité des échanges ne peut être communiquée.

Conclusion sur la section B

63. Il est recommandé à la République démocratique du Congo de mettre en place un cadre juridique interne autorisant l'échange spontané de renseignements relatifs aux décisions, de poursuivre ses efforts en vue d'élaborer des modèles pour toutes les décisions pertinentes, et de veiller à ce que les renseignements relatifs à ces décisions soient échangés en temps voulu (TdR II.B).

Confidentialité (TdR III.C)

64. La République démocratique du Congo n'a pas été examinée au cours de l'évaluation préliminaire du panel d'experts du Forum mondial portant sur la norme d'échange automatique de renseignements

65. Il est recommandé que la République démocratique du Congo prenne toutes les mesures nécessaires afin de satisfaire aux exigences de confidentialité, et veille à ce que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence soient traités confidentiellement (TdR III.C).

Statistiques (TdR IV.D)

66. Comme on ignore si les renseignements sur les décisions ont été échangées par la République démocratique du Congo pour l'année examinée, aucune statistique ne peut être rapportée.

Questions relatives aux régimes de la propriété intellectuelle (TdR I.A.1.3)

67. La République démocratique du Congo n'offre pas de régime de propriété intellectuelle pour lequel des exigences de transparence seraient imposées en vertu du Rapport sur l'Action 5 (OCDE, 2015^[3]).

Résumé des recommandations sur la mise en œuvre du cadre de transparence

Aspect de la mise en œuvre du cadre de transparence à améliorer	Recommandation d'amélioration
On ignore si la République démocratique du Congo a pris toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre le processus de collecte de renseignements requis.	Il est recommandé que la République démocratique du Congo mette en œuvre son processus de collecte de renseignements, et se dote d'un mécanisme de contrôle et de supervision le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2020.
On ignore si la République démocratique du Congo a pris toutes les dispositions permettant d'assurer un échange spontané obligatoire effectif de renseignements sur les décisions fiscales qui entrent dans le champ du cadre de transparence.	Il est recommandé que la République démocratique du Congo mette en place un cadre juridique interne permettant l'échange spontané de renseignements sur les décisions, et poursuive ses efforts en vue d'élaborer les modèles de toutes les décisions pertinentes, et veille à ce que les échanges de renseignements sur les décisions aient lieu le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2020.
La République démocratique du Congo n'a pas été examinée par le Forum mondial au titre du processus d'évaluation de la confidentialité.	Il est recommandé que la République démocratique du Congo prenne les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de confidentialité, et veille à ce que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence soient traités confidentiellement. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2020.

Références

- OCDE (2017), *BEPS Action 5 Pratiques fiscales dommageables : le cadre de transparence Documents pour l'examen par les pairs*, Éditions OCDE, <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-5-sur-les-pratiques-fiscales-dommageables-examens-par-les-pairs-du-cadre-de-transparence.pdf>. [1]
- OCDE (2015), *Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance, Action 5 - Rapport final 2015*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/9789264255203-fr>. [3]
- OCDE/Conseil de l'Europe (2011), *La Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale : Amendée par le Protocole de 2010*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/9789264115682-fr>. [2]

France

En 2021 (l'année examinée), la France s'est conformée à tous les aspects des termes de référence (OCDE, 2017^[1]) (TdR), à l'exception du processus d'identification et d'échange de renseignements concernant les nouveaux adhérents au régime de PI avec clause de sauvegarde (TdR I.A.1.3). La France reçoit une recommandation sur ce point pour l'année examinée.

Dans le rapport d'examen par les pairs de l'année précédente, ainsi que dans les examens par les pairs de 2016 à 2019, la France avait reçu la même recommandation. Comme celle-ci n'a pas été pleinement suivie d'effets, la recommandation reste en place.

En vertu de sa législation, la France est autorisée à rendre trois catégories de décisions visées par le cadre de transparence.

En pratique, la France a rendu des décisions entrant dans le champ du cadre de transparence de la façon suivante :

Type de décision	Nombre de décisions
Décisions passées	45
Décisions futures au cours de la période comprise entre le 1 ^{er} avril 2016 et le 31 décembre 2016	4
Décisions futures au cours de l'année civile 2017	6
Décisions futures au cours de l'année civile 2018	6
Décisions futures au cours de l'année civile 2019	16
Décisions futures au cours de l'année civile 2020	8
Décisions futures au cours de l'année de l'examen	16

Les pairs n'ont pas transmis d'avis sur les échanges de renseignements relatifs aux décisions reçues de la France.

Processus de collecte de renseignements (TdR I.A)

68. En vertu de sa législation, la France peut rendre les trois catégories suivantes de décisions visées par le cadre de transparence : (i) régimes préférentiels¹ ; (ii) accords préalables en matière de prix de transfert (APP) unilatéraux transnationaux, et toute autre décision fiscale unilatérale transnationale (telle que les décisions fiscales anticipées) concernant les prix de transfert ou l'application des principes d'établissement des prix de transfert ; et (iii) décisions relatives aux établissements stables.

69. En France, les décisions passées désignent toutes les décisions fiscales entrant dans le champ du cadre de transparence qui sont rendues soit : (i) le 1^{er} janvier 2014 ou après, mais avant le 1^{er} avril 2016 ; soit (ii) le 1^{er} janvier 2010 ou après, mais avant le 1^{er} janvier 2014, à condition qu'elles soient toujours en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Les décisions futures désignent toutes les décisions fiscales entrant dans le champ du cadre de transparence rendues le 1^{er} avril 2016 ou après cette date.

70. Les rapports d'examen par les pairs des années précédentes concluaient que les dispositions prises par l'administration fiscale française pour identifier les décisions passées et futures, et les juridictions avec lesquelles ces décisions pouvaient être échangées étaient suffisantes pour se conformer au standard minimum. Ils concluaient en outre que les mécanismes d'examen et de supervision établis par l'administration fiscale française répondaient aux exigences du standard minimum. À cet égard, la mise en œuvre par l'administration fiscale française est inchangée, et demeure par conséquent conforme au standard minimum.

71. La France se conforme à tous les éléments des termes de référence qui se rapportent au processus de collecte de renseignements, et aucune recommandation n'est donc formulée à ce sujet.

Échange de renseignements (TdR II.B)

72. La France a mis en place le cadre juridique interne nécessaire à l'échange spontané de renseignements. La France fait observer qu'il n'existe aucun obstacle juridique ou pratique à l'échange spontané de renseignements sur les décisions prévu par le standard minimum de l'Action 5.

73. La France est partie à des accords internationaux autorisant l'échange spontané de renseignements, notamment (i) *la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, telle qu'amendée par le Protocole de 2010* (OCDE/Conseil de l'Europe, 2011^[2]) ne, et (iii) des conventions de double imposition en vigueur avec 125 juridictions².

74. La ponctualité des échanges réalisés durant l'année examinée est présentée dans le tableau ci-dessous :

Décisions futures couvertes par le cadre de transparence	Nombre d'échanges effectués dans les trois mois après que l'Autorité compétente a eu connaissance des renseignements ou juste après la suppression des obstacles juridiques	Échanges retardés		
		Nombre d'échanges effectués au-delà des trois mois après que l'Autorité compétente a eu connaissance des renseignements relatifs aux décisions	Raisons du retard	Autres commentaires
	16	0	N/C	N/C

Demandes de suivi reçues concernant l'échange de la décision	Nombre	Délai moyen de réponse	Nombre de demandes sans réponse
		0	N/C

75. Les rapports d'examen par les pairs des années précédentes indiquaient que la saisie des données dans les modèles et leur transmission par l'administration fiscale française étaient suffisants pour se conformer au standard minimum. S'agissant des décisions passées, aucune autre mesure n'a été jugée nécessaire. À cet égard, la mise en œuvre par l'administration fiscale française est inchangée, et reste donc conforme au standard minimum.

76. La France a mis en place le cadre juridique nécessaire à l'échange spontané de renseignements, a instauré un processus permettant la saisie en temps voulu des données dans les modèles, et a procédé à tous les échanges. La France respecte tous les critères des termes de référence concernant l'échange de renseignements, et aucune recommandation n'est donc formulée.

Confidentialité (TdR III.C)

77. La France respecte tous les critères des termes de référence concernant la confidentialité, et aucune recommandation n'est donc formulée à cet égard.

Statistiques (TdR IV.D)

78. Les statistiques relatives à l'année examinée sont les suivantes :

Catégorie de décision	Nombre d'échanges	Juridictions avec lesquelles des renseignements ont été échangés
Décision relative à un régime préférentiel	0	N/C
APP unilatéraux transnationaux ou toute autre décision unilatérale transnationale relative aux prix de transfert (telle qu'une décision fiscale anticipée) ou à l'application des principes dans ce domaine	6	Allemagne, Autriche, Chine (République populaire de), Hong Kong (Chine), Suède
Décisions relatives aux établissements stables	10	Allemagne, Belgique, Émirats arabes unis, Espagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suisse
Régimes de PI : totalité des échanges sur les contribuables bénéficiant de la troisième catégorie d'actifs de PI, les nouveaux adhérents bénéficiant d'une clause de sauvegarde, et les contribuables qui exercent l'option permettant de traiter le ratio de lien comme une présomption réfragable	0	N/C
Total	16	

Questions relatives aux régimes de la propriété intellectuelle (TdR I.A.1.3)

79. La France offre un régime de la propriété intellectuelle (régime de PI)³ qui est soumis aux exigences du cadre de transparence de l'Action 5 du BEPS (OCDE, 2015^[31]). Ce régime a été modifié à compter du 1^{er} janvier 2019, et est conforme à l'approche du lien. La France indique que l'identification des contribuables bénéficiaires sera réalisée comme suit :

- **Nouveaux adhérents au régime de PI qui bénéficient de la clause de sauvegarde** : en ce qui concerne l'ancienne version du régime qui existait jusqu'au 31 décembre 2018, la France devrait réunir et échanger des renseignements sur les contribuables qui adhèrent au régime après la date

pertinente à partir de laquelle les obligations de transparence renforcée s'appliquent. La France n'a pas identifié les nouveaux adhérents à l'ancien régime de PI, pas plus qu'elle n'a échangé de renseignements sur ces adhérents. Aussi, il est recommandé à la France d'identifier tous les nouveaux adhérents au régime de PI, et d'échanger des renseignements sur eux. La France fait observer qu'entre 2015 et 2018, elle a identifié les contribuables détenus à hauteur d'au moins 25 % par des résidents étrangers parmi tous les nouveaux adhérents au régime. La France a échangé ces renseignements au cours du premier semestre de l'année 2022. Ces éléments seront pris en compte lors de l'examen par les pairs de l'année prochaine, et la recommandation de l'année précédente est donc maintenue.

- **Troisième catégorie d'actifs de PI** : l'ancienne version du régime accordait des avantages au revenu issu d'inventions brevetables qui visiblement appartiennent à la « troisième catégorie d'actifs de PI » décrite au paragraphe 37 du rapport sur l'Action 5 (OCDE, 2015^[3]). La France n'a pas mis en œuvre toutes les exigences associées à cette catégorie d'actifs de PI, de sorte que les obligations de transparence visées par le paragraphe 37 restent applicables. La France n'a pas identifié les contribuables bénéficiant d'avantages octroyés à la troisième catégorie d'actifs de PI, pas plus qu'elle n'a échangé de renseignements sur ces contribuables. Cette recommandation figurait dans les rapports d'examen par les pairs de 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020. L'ancien régime de PI a existé jusqu'au 31 décembre 2018, et la France confirme que le délai de prescription de droit commun a expiré, et que l'identification de la troisième catégorie d'actifs de PI ne relèverait pas des cas exceptionnels justifiant un allongement du délai de prescription. En conséquence, la recommandation n'avait plus lieu d'être et a donc été supprimée.

En outre, le régime de PI modifié accordera des avantages à la troisième catégorie d'actifs de PI⁴. Les contribuables bénéficiant du régime sont tenus de fournir une liste des actifs concernés dans leur déclaration fiscale. À l'aide des renseignements communiqués dans ce document, l'administration fiscale française peut identifier les contribuables qui bénéficient de la troisième catégorie d'actifs de PI.

- **Contribuables qui exercent l'option permettant de traiter le ratio de lien comme une présomption réfragable** : le régime de PI modifié autorise les contribuables à exercer l'option permettant de traiter l'approche du lien comme une présomption réfragable. Les contribuables qui font ce choix doivent obtenir une décision de l'administration fiscale, et préciser dans leur déclaration les actifs pour lesquels la présomption a été réfutée. La France confirme qu'aucun contribuable n'a retenu l'option permettant de traiter l'approche du lien comme une présomption réfragable.

Résumé des recommandations relatives à la mise en œuvre du cadre de transparence

Aspect de la mise en œuvre du cadre de transparence à améliorer	Recommandation d'amélioration
La France n'a pas recensé ou échangé de renseignements sur les nouveaux adhérents au régime de PI.	Aussi, il est recommandé à la France d'identifier tous les nouveaux adhérents au régime de PI et d'échanger des renseignements sur eux. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020.

Références

- OCDE (2017), *BEPS Action 5 Pratiques fiscales dommageables : le cadre de transparence Documents pour l'examen par les pairs*, Éditions OCDE, <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-5-sur-les-pratiques-fiscales-dommageables-examens-par-les-pairs-du-cadre-de-transparence.pdf>. [1]
- OCDE (2015), *Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance, Action 5 - Rapport final 2015*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/9789264255203-fr>. [3]
- OCDE/Conseil de l'Europe (2011), *La Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale : Amendée par le Protocole de 2010*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/9789264115682-fr>. [2]

Notes

¹ En ce qui concerne le régime préférentiel suivant : régime du transport maritime.

² La liste des juridictions parties à la Convention peut être consultée ici : <http://www.oecd.org/fr/fiscalite/echange-de-renseignements-fiscaux/convention-concernant-l-assistance-administrative-mutuelle-en-matiere-fiscale.htm>. La France a également conclu des conventions bilatérales avec les juridictions suivantes : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Algérie, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine (République populaire de), Congo, Corée, Côte d'Ivoire, Croatie, Chypre, Équateur, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis, Éthiopie, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Hong Kong (Chine), Hongrie, Inde, Indonésie, Islande, Iran, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kosovo, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Maroc, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Polynésie française, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Russie, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Suède, Suisse, République arabe syrienne, Royaume-Uni, Taipei chinois, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

³ Application d'un taux réduit d'imposition des sociétés au revenu de PI, anciennement « Taux réduit sur les plus-values à long terme et les bénéfices générés par la concession de licences d'exploitation de droits de PI ».

⁴ Le régime accorde des avantages au titre de la troisième catégorie d'actifs de PI (article 238(I)(5) du Code général des impôts), mais il n'entrera en vigueur que par décret (article 37(III)(2) de la Loi de finances 2020) qui n'a pas encore été publié en 2019.

Gabon

Le Gabon prend actuellement des mesures destinées à mettre en place les aspects des termes de référence (TdR) (OCDE, 2017^[1]) pour le cadre de transparence et à engager les procédures administratives nécessaires pour qu'il établisse un processus de collecte de ces renseignements (TdR I.A), que les renseignements sur les décisions anticipées soient identifiés et échangés en temps voulu (TdR II.B) et que les renseignements reçus dans le cadre du cadre de transparence restent confidentiels (TdR III.C). Trois recommandations sont adressées au Gabon sur ces points durant l'année 2020 (l'année examinée).

Le rapport d'examen par les pairs de l'année dernière, ainsi que ceux de 2018 et 2019, contenaient les mêmes trois recommandations à l'intention du Gabon. Comme elles n'ont pas été adressées, ces trois recommandations restent en vigueur.

En vertu de sa législation, le Gabon est autorisé à rendre des décisions visées par le cadre de transparence qui relèvent de deux catégories.

Dans les faits, le Gabon n'a rendu aucune décision qui entre dans le champ du cadre de transparence au cours des années précédentes.

Pour cette raison, les pairs n'ont pas transmis d'avis sur les échanges de renseignements relatifs aux décisions qu'ils ont réalisés avec le Gabon.

Le processus de collecte de renseignements (TdR I.A)

80. En vertu de sa législation, le Gabon peut rendre des décisions visées par le cadre de transparence qui relèvent des deux catégories suivantes : (i) décisions relatives à un régime préférentiel,¹ et (ii) accords préalables en matière de prix de transfert (APP) unilatéraux transnationaux et toute autre décision fiscale unilatérale transnationale (telle que les décisions fiscales anticipées) concernant les prix de transfert ou l'application des principes d'établissement des prix de transfert.

Décisions passées (TdR I.A.1.1, I.A.1.2, I.A.2.1, I.A.2.2)

81. Au Gabon, les décisions passées désignent toutes les décisions fiscales entrant dans le champ du cadre de transparence qui sont rendues soit : (i) le 1^{er} janvier 2016 ou après cette date, mais avant le 1^{er} avril 2018 ; soit (ii) le 1^{er} janvier 2014 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2016, à condition qu'elles soient toujours en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Le Gabon n'a rendu aucune décision passée visée par le cadre de transparence. Ainsi, il n'a pas été nécessaire d'identifier les juridictions avec lesquelles ces décisions ont pu être échangées.

Décisions futures (TdR I.A.1.1, I.A.1.2, I.A.2.1)

82. Au Gabon, les décisions futures désignent toutes les décisions fiscales entrant dans le champ du cadre de transparence qui sont rendues le 1^{er} avril 2018 ou après cette date.

83. Dans les précédents rapports d'examen par les pairs, le Gabon avait indiqué ne pas avoir mis en place de processus d'enregistrement des décisions aux fins du cadre de transparence. Il a été noté que le Gabon avait l'intention d'appliquer des lignes directrices et des mécanismes permettant de s'assurer que les informations nécessaires pour se conformer aux exigences du cadre de transparence seraient requises dans tous les cas. En conséquence, il a été recommandé que le Gabon finalise la mise en œuvre du processus de collecte de renseignements pour identifier toutes les décisions pertinentes et les juridictions avec lesquelles ces décisions ont pu être échangées, le plus tôt possible.

84. Au cours de l'année examinée, aucune mesure supplémentaire n'a été prise pour finaliser la mise en œuvre du processus de collecte de renseignements, et la recommandation des années précédentes reste donc en vigueur.

Mécanisme d'examen et de supervision (TdR I.A.3)

85. Dans les précédents rapports d'examen par les pairs, il a été établi que le Gabon ne disposait pas encore d'un mécanisme d'examen et de supervision au titre du cadre de transparence. En conséquence, il a été recommandé que le Gabon mette en place un mécanisme d'examen et de supervision dans les meilleurs délais. Le Gabon envisageait de mettre en place un mécanisme d'examen et de supervision permettant de garantir la bonne mise en œuvre du cadre de transparence. Au cours de l'année examinée, étant donné qu'aucune mesure supplémentaire n'a été prise pour la mise en place d'un mécanisme d'examen et de supervision au titre du cadre de transparence, la recommandation reste en vigueur.

Conclusion sur la section A

86. Il est recommandé que le Gabon finalise la mise en œuvre de son processus de collecte de renseignements, pour identifier toutes les décisions pertinentes et toutes les juridictions avec lesquelles ces décisions ont pu être échangées, et se dote d'un mécanisme d'examen et de supervision, le plus rapidement possible (TdR I.A).

L'échange de renseignements (TdR II.B)

Cadre juridique autorisant l'échange spontané de renseignements (TdR II.B.1, II.B.2)

87. Le Gabon dispose du cadre juridique interne autorisant l'échange spontané de renseignements. Le Gabon note qu'il n'y a pas d'obstacles juridiques ou pratiques qui empêchent l'échange spontané de renseignements sur les décisions comme envisagé dans la norme minimale de l'Action 5.

88. Le Gabon a conclu des conventions bilatérales permettant l'échange spontané de renseignements avec six juridictions.² Le Gabon a signé la *Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, telle qu'amendée par le Protocole de 2010* (OCDE/Conseil de l'Europe, 2011^[2]) (la « Convention »)³ en juillet 2014, mais le Gabon n'a pas encore ratifié la Convention. Le Gabon est encouragé à poursuivre ses efforts en vue de la ratification de la Convention et d'étendre son réseau international d'instruments d'échange de renseignements afin de pouvoir échanger des renseignements relatifs aux décisions. Il convient toutefois de noter que les juridictions sont évaluées au regard de leur respect du cadre de transparence concernant le réseau d'échange de renseignements en vigueur l'année où l'examen annuel a lieu.

Élaboration et échange de modèles (TdR II.B.3, II.B.4, II.B.5, II.B.6, II.B.7)

89. Dans les précédents rapports d'examen par les pairs, il a été établi que le Gabon n'avait pas encore mis en place un processus en vue d'élaborer des modèles concernant les décisions pertinentes, les transmettre à l'Autorité compétente pour l'échange de renseignements, et les échanger avec les juridictions concernées.

90. Au cours de l'année examinée, étant donné qu'aucune mesure supplémentaire n'a été prise pour la mise en place d'un tel processus, cette recommandation reste en vigueur.

91. Aucun échange ne devant avoir lieu au cours de l'année examinée, aucune donnée relative à la ponctualité des échanges ne peut être communiquée.

Conclusion sur la section B

92. Le Gabon dispose du cadre juridique interne autorisant l'échange spontané de renseignements. Il est recommandé que le Gabon poursuive ses efforts en vue d'élaborer des modèles pour toutes les décisions pertinentes, et de veiller à ce que les renseignements relatifs à ces décisions soient échangés le plus rapidement possible (TdR II.B).

Confidentialité (TdR III.C)

93. Le Gabon n'a pas été examiné au cours de l'évaluation préliminaire du panel d'experts du Forum mondial portant sur la norme d'échange automatique de renseignements.

94. Il est recommandé que le Gabon prenne toutes les mesures nécessaires afin de satisfaire aux exigences de confidentialité, et veille à ce que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence soient traités confidentiellement (TdR III.C).

Statistiques (TdR IV.D)

95. La communication de données statistiques n'est pas possible dans la mesure où aucune décision n'a été rendue par le Gabon au cours de l'année examinée.

Questions relatives aux régimes de la propriété intellectuelle (TdR I.A.1.3)

96. Le Gabon n'offre pas de régime de propriété intellectuelle pour lequel des exigences de transparence seraient imposées en vertu du Rapport sur l'Action 5 (OCDE, 2015^[3]).

Résumé des recommandations relatives à la mise en œuvre du cadre de transparence

Aspect de la mise en œuvre du cadre de transparence à améliorer	Recommandation d'amélioration
Le Gabon n'a pas finalisé toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre le processus de collecte de renseignements requis, avec un mécanisme d'examen et de supervision.	Il est recommandé que le Gabon finalise la mise en œuvre de son processus de collecte de renseignements, pour identifier toutes les décisions pertinentes et toutes les juridictions avec lesquelles ces décisions ont pu être échangées, avec un mécanisme de contrôle et de supervision, le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2018, 2019 et 2020.
Le Gabon n'a pas finalisé toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre le processus permettant de compléter les modèles de toutes les décisions pertinentes et de veiller à ce que les échanges de renseignements sur les décisions aient lieu le plus rapidement possible.	Il est recommandé que le Gabon poursuive ses efforts en vue d'élaborer des modèles pour toutes les décisions pertinentes, et de veiller à ce que les renseignements relatifs à ces décisions soient échangés le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2018, 2019 et 2020.
Le Gabon n'a pas été examiné par le Forum mondial au titre du processus d'évaluation de la confidentialité.	Il est recommandé que le Gabon prenne toutes les mesures nécessaires afin de satisfaire aux exigences de confidentialité, et veille à ce que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence soient traités confidentiellement. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018, 2019 et 2020.

Références

- OCDE (2017), *BEPS Action 5 Pratiques fiscales dommageables : le cadre de transparence Documents pour l'examen par les pairs*, Éditions OCDE, <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-5-sur-les-pratiques-fiscales-dommageables-examens-par-les-pairs-du-cadre-de-transparence.pdf>. [1]
- OCDE (2015), *Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance, Action 5 - Rapport final 2015*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/9789264255203-fr>. [3]
- OCDE/Conseil de l'Europe (2011), *La Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale : Amendée par le Protocole de 2010*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/9789264115682-fr>. [2]

Notes

¹ En ce qui concerne le régime préférentiel suivant : zone économique spéciale.

² Les parties à la Convention peuvent être consultées ici : <http://www.oecd.org/fr/fiscalite/echange-de-renseignements-fiscaux/convention-concernant-l-assistance-administrative-mutuelle-en-matiere-fiscale.htm>. Le Gabon a aussi conclu des accords bilatéraux avec l'Arabie Saoudite, la Belgique, le Canada, la Corée, la France et le Maroc.

Maroc

En 2021 (l'année examinée), le Maroc s'est conformé à tous les aspects des termes de référence (OCDE, 2017^[1]) (TdR), hormis la confidentialité des renseignements reçus (TdR III.C). Le Maroc reçoit une recommandation sur ce point pour l'année examinée.

Dans le rapport d'examen par les pairs de l'année précédente, ainsi que dans les examens par les pairs de 2019, le Maroc avait reçu la même recommandation. Comme elle n'a pas été suivie d'effets, la recommandation reste en place.

En vertu de sa législation, le Maroc est autorisé à rendre un type de décision visée par le cadre de transparence.

En pratique, le Maroc a rendu des décisions entrant dans le champ du cadre de transparence de la façon suivante :

Type de décision	Nombre de décisions
Décisions futures au cours de l'année civile 2019	0
Décisions futures au cours de l'année civile 2020	4
Décisions futures au cours de l'année de l'examen	0

Pour cette raison, les pairs n'ont pas transmis d'avis sur les échanges de renseignements relatifs aux décisions qu'ils ont réalisés avec le Maroc.

Processus de collecte de renseignements (TdR I.A)

97. En vertu de sa législation, le Maroc peut rendre la catégorie de décision suivante visée par le cadre de transparence : accords préalables en matière de prix de transfert (APP) unilatéraux transnationaux et toute autre décision fiscale unilatérale transnationale (telle que les décisions fiscales anticipées) concernant les prix de transfert ou l'application des principes d'établissement des prix de transfert.

98. Au Maroc, les décisions passées désignent toutes les décisions fiscales rendues avant le 1^{er} septembre 2019. Toutefois, le Maroc n'est pas tenu d'échanger spontanément des renseignements sur les décisions passées. Les décisions futures désignent toutes les décisions fiscales entrant dans le champ du cadre de transparence rendues le 1^{er} avril 2019 ou après cette date.

99. Les rapports d'examen par les pairs des années précédentes concluaient que les dispositions prises par l'administration fiscale marocaine pour identifier les décisions passées et futures, et les juridictions avec lesquelles ces décisions pouvaient être échangées étaient suffisantes pour se conformer au standard minimum. Ils concluaient en outre que les mécanismes d'examen et de supervision établis par l'administration fiscale marocaine répondaient aux exigences du standard minimum. Pour l'année 2019, les critères des termes de référence relatifs au processus de collecte de renseignements ont été respectés en l'absence de décisions rendues. En 2020, le Maroc a rendu des décisions et s'est conformé à l'ensemble des éléments des termes de référence qui concernent le processus de collecte de renseignements. À cet égard, la mise en œuvre par l'administration fiscale marocaine est inchangée, et reste donc conforme au standard minimum.

100. Le Maroc se conforme à tous les éléments des termes de référence qui se rapportent au processus de collecte de renseignements, et aucune recommandation n'est par conséquent formulée à ce sujet.

Échange de renseignements (TdR II.B)

101. Le Maroc dispose du cadre juridique interne nécessaire à l'échange spontané de renseignements. Le Maroc fait observer qu'il n'existe aucun obstacle juridique ou pratique à l'échange spontané de renseignements sur les décisions prévu par le standard minimum de l'Action 5.

102. Le Maroc est partie à des accords internationaux autorisant l'échange spontané de renseignements, notamment (i) la *Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, telle qu'amendée par le Protocole de 2010* (OCDE/Conseil de l'Europe, 2011^[2]) (la « Convention ») et (ii) des conventions de double imposition en vigueur avec 59 juridictions¹.

103. La ponctualité des échanges réalisés durant l'année examinée est présentée dans le tableau ci-dessous :

Décisions futures couvertes par le cadre de transparence	Nombre d'échanges effectués dans les trois mois après que l'Autorité compétente a eu connaissance des renseignements ou juste après la suppression des obstacles juridiques	Échanges retardés		
		Nombre d'échanges effectués au-delà des trois mois après que l'Autorité compétente a eu connaissance des renseignements relatifs aux décisions	Raisons du retard	Autres commentaires
	4	0	N/C	N/C

Demandes de suivi reçues concernant l'échange de la décision	Nombre	Délai moyen de réponse	Nombre de demandes sans réponse
	0	N/C	N/C

104. Au cours de l'année examinée, le Maroc n'a rendu aucune décision relevant du champ du cadre de transparence, et par conséquent, aucun échange de renseignements n'a été requis concernant les décisions rendues au cours de l'année examinée. Comme mentionné dans le rapport d'examen par les pairs de l'année précédente, les données communiquées sur la ponctualité des échanges concernent les décisions rendues en octobre 2020 pour lesquelles les renseignements requis ont été transmis aux juridictions concernées en mars et avril 2021.

105. Le rapport d'examen par les pairs de l'année précédente indiquait que l'élaboration et l'échange de modèles par l'administration fiscale marocaine étaient suffisants pour se conformer au standard minimum. S'agissant des décisions passées, aucune mesure n'a été jugée nécessaire. À cet égard, la mise en œuvre du système par l'administration fiscale marocaine est inchangée, et reste donc conforme au standard minimum.

106. Le Maroc dispose du cadre juridique interne nécessaire à l'échange spontané de renseignements, applique un processus permettant la saisie en temps voulu des données dans les modèles, et a procédé à tous les échanges. Le Maroc se conforme à tous les éléments des termes de référence qui se rapportent au processus d'échange de renseignements et aucune recommandation n'est formulée à ce sujet.

Confidentialité (TdR III.C)

107. L'évaluation préliminaire du panel d'experts du Forum mondial portant sur l'application de la norme d'échange automatique de renseignements par le Maroc a débuté, mais n'est pas encore achevée.

108. Il est recommandé que le Maroc prenne toutes les dispositions nécessaires afin de satisfaire aux exigences de confidentialité, et veille à ce que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence restent confidentiels (TdR III.C).

Statistiques (TdR IV.D)

109. Les statistiques relatives à l'année examinée sont les suivantes :

Catégorie de décision	Nombre d'échanges	Juridictions avec lesquelles des renseignements ont été échangés
APP unilatéraux transnationaux ou toute autre décision unilatérale transnationale relative aux prix de transfert (telle qu'une décision fiscale anticipée) ou à l'application des principes dans ce domaine	4	Règle de minimis

Questions relatives aux régimes de la propriété intellectuelle (TdR I.A.1.3)

110. Le Maroc n'offre pas de régime de propriété intellectuelle pour lequel des exigences de transparence seraient imposées en vertu du Rapport sur l'Action 5 (OCDE, 2015^[31]).

Résumé des recommandations relatives à la mise en œuvre du cadre de transparence

Aspect de la mise en œuvre du cadre de transparence à améliorer	Recommandation d'amélioration
L'évaluation préliminaire du Maroc par le panel d'experts du Forum mondial portant sur les exigences de confidentialité des données a débuté, mais n'est pas encore achevée.	Il est recommandé que le Maroc prenne les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de confidentialité, et veille à ce que les informations reçues au titre du cadre de transparence restent confidentielles. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2019 et 2020.

Références

- OCDE (2017), *BEPS Action 5 Pratiques fiscales dommageables : le cadre de transparence Documents pour l'examen par les pairs*, Éditions OCDE, <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-5-sur-les-pratiques-fiscales-dommageables-examens-par-les-pairs-du-cadre-de-transparence.pdf>. [1]
- OCDE (2015), *Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance, Action 5 - Rapport final 2015*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/9789264255203-fr>. [3]
- OCDE/Conseil de l'Europe (2011), *La Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale : Amendée par le Protocole de 2010*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/9789264115682-fr>. [2]

Notes

¹ La liste des parties à la Convention peut être consultée ici : <http://www.oecd.org/fr/fiscalite/echange-de-renseignements-fiscaux/convention-concernant-l-assistance-administrative-mutuelle-en-matiere-fiscale.htm>. Le Maroc a également conclu des conventions bilatérales avec les juridictions de l'Union du Maghreb arabe ainsi qu'avec l'Allemagne, l'Autriche, Bahreïn, la Belgique, la Bulgarie, le Cameroun, le Canada, la Chine (République populaire de), la Corée, la Côte d'Ivoire, la Croatie, le Danemark, l'Égypte, l'Espagne, l'Éthiopie, les Émirats arabes unis, les États-Unis, la Finlande, la France, le Gabon, la Grèce, la Guinée, la Hongrie, l'Inde, l'Indonésie, l'Irlande, l'Italie, la Jordanie, le Koweït, la Lettonie, le Liban, le Luxembourg, la Malaisie, le Mali, Malte, la Macédoine du Nord, les Pays-Bas, la Norvège, Oman, le Pakistan, la Pologne, le Portugal, le Qatar, la République arabe syrienne, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Russie, le Rwanda, le Sénégal, Singapour, Singapour, la Turquie, l'Ukraine, le Viet Nam, la Zambie.

Sénégal

Le Sénégal s'est conformé à tous les aspects des termes de référence (OCDE, 2017^[1]) (TdR) en 2021 (l'année examinée) auxquels il peut se conformer en l'absence de décisions rendues, sauf en ce qui concerne la confidentialité des données reçues (TdR III.C). Le Sénégal reçoit une recommandation sur ce point pour l'année examinée.

Dans le rapport d'examen par les pairs de l'année précédente, le Sénégal avait reçu la même recommandation. Comme cette recommandation n'a pas été suivie d'effets, la recommandation reste en vigueur.

En vertu de sa législation, le Sénégal peut rendre un type de décisions entrant dans le champ du cadre de transparence.

En pratique, le Sénégal n'a rendu aucune décision visée par le cadre de transparence.

Aucun échange d'informations n'ayant été requis, les pairs n'ont pas transmis d'avis sur les échanges de renseignements relatifs aux décisions reçues du Sénégal.

Le processus de collecte de renseignements (TdR I.A)

111. En vertu de sa législation, le Sénégal peut rendre un type de décisions entrant dans le champ du cadre de transparence : accords préalables en matière de prix de transfert (APP) unilatéraux transnationaux, et toute autre décision fiscale unilatérale transnationale (telle que les décisions fiscales anticipées) concernant les prix de transfert ou l'application des principes d'établissement des prix de transfert.

112. Au Sénégal, les décisions passées désignent toutes les décisions fiscales entrant dans le champ du cadre de transparence qui sont rendues soit : (i) le 1^{er} janvier 2016 ou après cette date, mais avant le 1^{er} avril 2018 ; soit (ii) le 1^{er} janvier 2014 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2016, à condition qu'elles soient toujours en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Les décisions futures désignent toutes les décisions fiscales entrant dans le champ du cadre de transparence rendues le 1^{er} avril 2018 ou après cette date

113. Dans les rapports des années précédentes, il avait été établi qu'il n'était pas nécessaire d'identifier les juridictions avec lesquelles ces décisions pourraient être échangées puisqu'aucune décision passée n'avait été rendue. En outre, il avait été établi que les dispositions prises par l'administration fiscale sénégalaise pour identifier les décisions futures, et les juridictions avec lesquelles ces décisions pouvaient être échangées, étaient suffisantes pour se conformer au standard minimum. À cet égard, la mise en œuvre par l'administration fiscale sénégalaise est inchangée et reste donc conforme au standard minimum

114. Le Sénégal se conforme à tous les éléments des termes de référence (TdR) qui se rapportent au processus de collecte de renseignements qui peut être appliqué en l'absence de décisions rendues et aucune recommandation n'est formulée à ce sujet.

L'échange de renseignements (TdR II.B)

115. Le Sénégal fait partie d'accords internationaux autorisant l'échange spontané de renseignements, notamment (i) la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 (OCDE/Conseil de l'Europe, 2011^[2]) (la « Convention ») et (ii) des conventions bilatérales en vigueur avec 21 juridictions.¹

116. Aucun échange ne devant avoir lieu au cours de l'année examinée, aucune donnée relative à la ponctualité des échanges ne peut être communiquée.

117. Dans le rapport d'examen par les pairs de l'année précédente, il a été établi que l'élaboration et l'échange de modèles par l'administration fiscale sénégalaise étaient suffisants pour se conformer au standard minimum en l'absence de décisions rendues. S'agissant des décisions passées, aucune autre mesure n'a été jugée nécessaire. À cet égard, la mise en œuvre par l'administration fiscale sénégalaise est inchangée et reste donc conforme au standard minimum.

118. Le Sénégal a mis en place le cadre juridique nécessaire à l'échange spontané de renseignements. Le Sénégal se conforme à tous les éléments des termes de référence qui se rapportent au processus d'échange d'informations qui peut être appliqué en l'absence de décisions rendues et échangées dans la pratique et aucune recommandation n'est formulée à ce sujet.

Confidentialité (TdR III.C)

119. Le Sénégal n'a pas fait l'objet d'une évaluation préliminaire du groupe d'experts du Forum mondial portant sur la norme d'échange automatique de renseignements de comptes financiers.

120. Il est recommandé que le Sénégal prenne toutes les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de confidentialité, et garantir que les renseignements reçus en vertu du cadre de transparence soient traités confidentiellement (TdR III.C). Il est à noter que le Sénégal travaille actuellement avec le programme d'assistance technique du Forum mondial dans ce domaine.

Statistiques (TdR IV.D)

121. La communication de données statistiques n'est pas possible dans la mesure où aucune décision n'a été rendue.

Questions relatives aux régimes de la propriété intellectuelle (TdR I.A.1.3)

122. Le Sénégal n'offre pas de régime de propriété intellectuelle pour lequel des exigences de transparence seraient imposées en vertu du Rapport sur l'Action 5 (OCDE, 2015_[3]).

Résumé des recommandations relatives à la mise en œuvre du cadre de transparence

Aspect de la mise en œuvre du cadre de transparence à améliorer	Recommandation d'amélioration
Le Sénégal n'a pas fait l'objet d'une évaluation par le Forum mondial portant sur la confidentialité et la protection des données des comptes financiers. Le Sénégal s'engage dans le programme d'assistance technique du Forum mondial sur ce point. À ce titre, avec l'assistance du Secrétariat Forum Mondial, un plan d'actions visant à mettre à niveau le cadre juridique, opérationnel et technique du Sénégal avec les normes et meilleures pratiques internationales en matière de confidentialité est en cours de mis en œuvre en vue de préparer l'évaluation du Forum Mondial.	Il est recommandé que le Sénégal poursuive ses efforts pour satisfaire aux exigences de confidentialité et garantir que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence sont traités confidentiellement. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2017, 2018, 2019 et 2020.

Références

- OCDE (2017), *BEPS Action 5 Pratiques fiscales dommageables : le cadre de transparence Documents pour l'examen par les pairs*, Éditions OCDE, <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-5-sur-les-pratiques-fiscales-dommageables-examens-par-les-pairs-du-cadre-de-transparence.pdf>. [1]
- OCDE (2015), *Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance, Action 5 - Rapport final 2015*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/9789264255203-fr>. [3]
- OCDE/Conseil de l'Europe (2011), *La Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale : Amendée par le Protocole de 2010*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/9789264115682-fr>. [2]

Note

¹ La liste des parties à la Convention peut être consultée à l'adresse suivante : www.oecd.org/fr/fiscalite/echange-de-renseignements-fiscaux/convention-concernant-l-assistance-administrative-mutuelle-en-matierefiscale. Le Sénégal a également conclu des conventions bilatérales avec les juridictions de l'Union économique et monétaire ouest-africaine, les juridictions de l'Organisation commune africaine et malgache et les juridictions suivantes : Belgique, Canada, Émirats arabes unis, Espagne, France, Italie, Koweït, Liban, Malaisie, Mauritanie, Maurice, Maroc, Norvège, Portugal, Royaume-Uni et Taipei chinois.

Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices

Pratiques fiscales dommageables – Rapports d'examen par les pairs relatifs à l'échange de renseignements sur les décisions fiscales de 2021 (version abrégée)

CADRE INCLUSIF SUR LE BEPS : ACTION 5

Dans le cadre du standard minimum de l'Action 5 du Projet BEPS, les membres du Cadre inclusif OCDE/G20 sur l'érosion de la base et le transfert de bénéfices (BEPS) se sont engagés à lutter contre les pratiques fiscales dommageables en mettant l'accent sur l'amélioration de la transparence. Le standard minimum de l'Action 5 comprend la transparence par voie de l'échange spontané obligatoire de renseignements pertinents sur les décisions spécifiques aux contribuables. L'échange de renseignements sur les décisions fiscales est un outil essentiel pour améliorer l'accès des administrations fiscales aux informations pertinentes pour évaluer la situation fiscale de leurs entreprises contribuables et pour lutter efficacement contre l'évasion fiscale et autres risques liés au BEPS. Plus de 135 pays et juridictions participent au Cadre inclusif sur le BEPS et prennent part au processus d'examen par les pairs pour évaluer leur conformité au cadre de transparence. Des termes de référence spécifiques et une méthodologie ont été convenues pour les examens par les pairs, axant l'évaluation sur cinq éléments clés : le processus de collecte d'informations, l'échange de renseignements, la confidentialité des informations reçues, les statistiques sur les échanges de décisions et la transparence sur certains aspects des régimes de propriété intellectuelle. Ce rapport reflète les résultats du sixième examen annuelle par les pairs de la mise en œuvre du standard minimum de l'Action 5.

Le présent recueil inclut les versions en français des rapports d'examen du Bénin, du Burkina, du Congo, de la France, de Gabon, du Maroc, de la République démocratique du Congo et du Sénégal.



PDF ISBN 978-92-64-65827-1



9 789264 658271